

SÀFEGE
 BP 20101
 59652 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX - FRANCE
 TEL. 03 20 67 26 96
 FAX. 03 20 67 15 62
 WWW.SAFEGE.FR



SEE	A	I	P
I. Dorresse			
S. Menaceur			
Police de l'Eau			
BCC			
PPPP			
PEE			
MISEN/AT			
OSPEAC			
A: Attrib			
I: Inform			
Partic			

Courrier arrivé

le 13 NOV. 2013

DDTM du Nord / SET

DDTM
 Service Eau Environnement
 Cellule police de l'eau
 BP 289
 59019 LILLE CEDEX

DIRECTION : NORD EST
UNITE : NORD

TYPE DE DIFFUSION

RECOMMANDE AVEC ACCURE DE RECEPTION

A l'attention de Lionel STANISLAVE

BORDEREAU D'ENVOI

DATE : 08/11/13

NOS REF : SD/MD/11025-13-ELI/13ELI017
 OBJET : OISY - RESIDENCE DU BOSQUET

Désignation des documents	Nombre	Observation
Comme convenu, veuillez trouver ci-joint : - 3 exemplaires du Dossier Loi sur l'Eau, - 1 CD-Rom.	3 1	Pour : <input type="checkbox"/> Information <input type="checkbox"/> Avis <input type="checkbox"/> Retour après visa <input checked="" type="checkbox"/> Communication <input type="checkbox"/> Signature <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

Nous vous souhaitons bonne réception de ces documents et vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Sébastien DUPONT
 Responsable de Pôle Aménagement Urbain

SPE 59 / REÇU LE
 13 NOV. 2013
 N° 1591





PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT -RESIDENCE DU BOSQUET- À OISY

COMMUNE DE OISY

DOSSIER N° 59-2013-00224

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13/11/2013, présenté par FRANCELOT SAS, enregistré sous le n° 59-2013-00224 et relatif à : L'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT -RESIDENCE DU BOSQUET- à OISY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FRANCELOT SAS
Francelot Khor Immobilier - Château Rouge
278, Avenue de la Marne - 59700 MARCQ-EN-BAROEUL**

concernant :

L'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT -RESIDENCE DU BOSQUET

dont la réalisation est prévue dans la commune de OISY.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13/01/2014, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de OISY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de OISY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

.../...

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

21 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

RECOMMANDE AVEC AR

N° 2346 / PE

Monsieur le Directeur de FRANCELOT SAS
Francelot Khor Immobilier
Château Rouge
278, avenue de la Marne
59700 MARCQ-EN-BAROEUL

Lille, le 24 MARS 2014

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé en date du 13/11/13 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à « l'aménagement du lotissement « résidence du Bosquet » a Oisy », enregistré sous le numéro 59-2013-00224.

Par courrier du 16/12/13, une demande de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous a été adressée.

La réponse du 14/03/2014 de votre bureau d'études ne satisfait pas à la demande, selon détail en annexe.

Ainsi, je me vois dans l'obligation de faire opposition à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à l'article R.214-35.

Au cas où vous souhaiteriez continuer cette opération, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau un nouveau dossier de déclaration prenant compte nos observations. Toutefois, nous avons appris que la conception de ce lotissement n'est pas figée. Nous vous demandons donc d'attendre que ce soit le cas avant de déposer un nouveau dossier ; l'accord délivré par le service de police de l'eau ne vaut que sur la base des éléments présentés et devient caduc si le projet évolue significativement.

Lionel STANISLAVE en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues à l'article L.216-10 du code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale du Valenciennois

ANNEXE À LA DÉCISION D'OPPOSITION

Dossier loi sur l'eau relatif à :
« l'aménagement du lotissement « résidence du Bosquet » a Oisy »

dossier n° : 59-2013-00224

- Les éléments fournis sont insuffisants pour justifier l'absence de prise en compte d'un bassin naturel extérieur intercepté par le projet. Non seulement le plan topographique reproduit en figure 8 est à une échelle non lisible, mais il fait de plus apparaître l'absence d'éléments coté Est.
En outre, le dossier n'est pas clair sur le périmètre exact de l'opération :
 - Les 37 965 m² de l'opération (page 18) incluent les 4 360 m² de l'espace vert situé au nord est du site (cf. détermination des surfaces page 22), mais celui-ci est situé en dehors du périmètre du lotissement dessiné sur le plan des travaux.
 - Une partie des lots se situe également hors périmètre.
- Concernant la gestion des eaux pluviales :
 - Nous vous avons demandé d'effectuer au dossier le dimensionnement prévisionnel des ouvrages des lots libres ; la réalisation est à la charge des constructeurs, mais sous votre responsabilité en tant que pétitionnaire. Au contraire, toute mention des lots libres, que ce soit dans le texte ou dans les notes de calcul, a disparu dans la nouvelle version !
 - Nous vous avons demandé de démontrer que la pluie centennale reste cantonnée dans l'emprise du projet. Ce n'est pas le cas, puisque le bassin de tamponnement est dimensionné pour une période de retour 50 ans.
La cote de 33,70 m indiquée en page 28 pour une pluie centennale correspond à une pluie de retour 50 ans sur le profil en travers (page 26).
 - L'étude de sols produite est insuffisante pour démontrer que les perméabilités ne permettent pas d'infiltrer les eaux conformément à ce que demande le SDAGE, notamment sa disposition 4 : il n'y a pas de plan de localisation des essais d'infiltration S1 à S5 et PPM6, et seul ce dernier fait l'objet d'une interprétation.
 - Sans que la moindre explication soit apportée, le débit de fuite des eaux pluviales au fossé passe de 1 l/s à 6,7 l/s.
En outre, l'autorisation de rejet au fossé n'a pas été fournie.
 - Le détail des surfaces actives n'a pas été fourni. Il n'y a même pas la définition des coefficients de ruissellement.
 - Ni le détail de la liaison entre le bassin paysager et le bassin enterré, ni les mesures d'entretien spécifique pour assurer la pérennisation du transfert des eaux entre ces 2 ouvrages, n'ont été fournis.
 - Dans les notes de calcul en annexe, il n'y a ni indication des coefficients de Montana pris en compte (ni justification correspondante) ni titre permettant d'identifier l'objet de chacune.
- La compatibilité du projet avec le SAGE Scarpe-Aval reste insuffisante : la compatibilité avec les mesures de gestion n'est pas explicitée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

476/PE

Monsieur le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE SCARPE AVAL
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut
Maison du Parc
357, rue Notre Dame d'Amour

59230 SAINT AMAND LES EAUX

Lille, le

16 AVR. 2014

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la SAS FRANCELOT, en date du 13/11/2013 et de la décision d'opposition concernant « **l'aménagement du lotissement -résidence du Bosquet- à Oisy** », conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Ce dossier, enregistré sous le n°59-2013-00224, est suivi par Lionel STANISLAVE – tél : 03 28 03 84 11 – fax : 03 28 03 83 80.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

475/RE

Monsieur le Maire de la Commune de Oisy
23, rue de Denain

59195 OISY

Lille, le

16 AVR. 2014

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la SAS FRANCELOT, en date du 13/11/2013 concernant l'opération suivante :

« **Aménagement du lotissement -résidence du Bosquet- à Oisy** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la **décision d'opposition** de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Lionel STANISLAVE, en charge de ce dossier enregistré sous le n°59-2013-00224 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 11 – lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale du Valenciennois